

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Rédaction du PAGD et du règlement

Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des
milieux

Comité de Rédaction n°4 du 29/10/2013 matin

Locaux de l'Institution de la Bresle - Aumale

Relevé de décisions

DURÉE :

09h00 – 13h30

ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION :

- Rappels de la démarche du comité de rédaction des dispositions.
- Échanges sur une partie des dispositions de l'enjeu 2.

LES INTERVENANTS

- Laurent Millair, chef de projet (SAFEGE)
- Nathalie Ratier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Lisa Tessier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle (Institution de la Bresle – EPTB)

MEMBRES PRESENTS

- Président de la CLE, M. Bignon
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, M. Moroy
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, M. Lericolais
- Institution de la Bresle (EPTB Bresle) – Animateur de bassin versant, M. Lefrancaq
- Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard, M. Hucher
- Fédération pour la pêche et les milieux aquatiques de Seine-Maritime, M. Martin
- Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, Mme Gerouard
- ASA de la Bresle, M. Boyer

MEMBRES EXCUSES

- Agence de l'Eau Seine Normandie, M. Roussel
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. Richard

ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

O2.4 Connaître, préserver et reconquérir les zones humides

Cartographie des zones humides

DREAL HN : la référence aux deux arrêtés doit être faite de la manière suivante : « arrêté de 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 », car le deuxième arrêté rajoute le critère pédologique à la définition des zones humides par le critère botanique.

EPTB : modifier « délimitation des zones humides du territoire » par « délimitation des zones humides de la Bresle et ses affluents » car seules les zones humides du lit majeur ont été étudiées (pas d'étude d'éventuelles zones humides de plateau).

CCI : sur certains secteurs, il peut y avoir des doutes sur le caractère humide des zones, notamment en raison de l'échelle de délimitation.

EPTB / SAFEGE/ DREAL HN : la validation de la carte des zones humides sur le terrain avant son intégration dans le PAGD n'est pas retenue, pour les raisons suivantes :

- il y a des zones d'incertitudes à la marge seulement ;
- la carte n'est pas réglementaire, c'est un porter à connaissance facilitateur pour les acteurs du territoire. De toute manière, si un pétitionnaire veut faire un projet en zone humide, il est obligé de faire des sondages pédologiques pour prouver que les zones ne sont pas humides.
- si une vérification du caractère humide est à effectuer, la démarche est simple et peu coûteuse (quelques sondages pédologiques seulement).

Tous les acteurs : changer le dernier paragraphe pour rappeler clairement les deux cas encadrés par la réglementation :

- sur les parcelles non prospectées, les pétitionnaires doivent vérifier le caractère humide avant tout projet ;
- sur les zones humides « contestées » par un pétitionnaire qui souhaite y mener un projet, celui-ci est tenu de prouver le caractère non humide.

Créer un comité de pilotage « zones humides »

SAFEGE : changer « dès la première année de mise en œuvre du SAGE » en « dès la première année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE » pour avoir un point de départ précis, et être en cohérence avec les remarques des comités de rédaction précédents.

DDTM 80 : intervertir les paragraphes sur la connaissance et le suivi pour plus de logique.

Caractériser les zones humides

CCI : séparer la caractérisation et la hiérarchisation des zones humides en deux dispositions pour plus de clarté.

EPTB :

- enlever la phrase précisant que les zones humides prioritaires feront l'objet d'une caractérisation affinée et d'un plan de gestion spécifique. En effet, la caractérisation affinée sera incluse dans le plan de gestion et ceci sera traité dans une disposition à part ;
- enlever en conséquence la phrase sur la caractérisation « grossière » des zones humides.

DDTM 80 : ne pas séparer la définition des enjeux des autres points de la caractérisation (fonctions hydrauliques, épuratoires ...) et tout regrouper dans la même liste à puce déclinant l'ensemble des critères de caractérisation des zones humides.

Hiérarchiser les zones humides

EPTB :

- laisser « hiérarchiser » et non « prioriser » ou « identifier les zones humides prioritaires », car cela peut se confondre avec la disposition suivante sur l'identification des ZHIEP et ZSGE ;
- mettre les zones humides à restaurer en dernier dans la liste ; car il faut en priorité gérer et protéger les zones humides.

DDTM 80 : les termes « intéressants » et « fonctionnels » pour caractériser les zones humides sont à enlever car :

- si l'on parle de zones humides intéressantes à restaurer, il faudrait aussi mentionner les zones humides qui ne sont pas intéressantes ;
- si l'on parle de fonctionnalité, il faudrait définir ce terme (état des fonctions).

SAFEGE : préciser « La CLE souhaite que le travail de hiérarchisation conduise à une classification, par exemple ... », et ce afin de laisser plus de souplesse au comité de pilotage « zones humides ».

DREAL HN : mettre un délai pour l'engagement de la démarche : dès la première année suivant l'approbation du SAGE.

Identifier les Zones humides d'Intérêt Environnemental Particulier

DDTM 80 : rappel que le plan d'action suit l'arrêté préfectoral. Sa mise en œuvre est volontaire dans les 3 ans et devient obligatoire à partir de 3 ans.

Tous les acteurs :

- le délai de 3 ans est maintenu mais ne porte que sur la mise en œuvre de programmes d'actions ;
- vérification juridique de la plus-value de cette disposition.

Article : Compenser la destruction de zones humides

EPTB : article à rédiger ultérieurement.

Protéger les zones humides du territoire dans les documents d'urbanisme

CCI : Quel est l'intérêt de caractériser et de hiérarchiser les zones humides si toutes sont protégées dans les documents d'urbanisme ?

SAFEGE / EPTB : Ces 2 dispositions ne sont pas contradictoires car :

- la hiérarchisation permet de définir des actions prioritaires à mener sur chaque zones humide (gestion, restauration ...) et permet d'identifier des zones éligibles aux classements en ZHIEP / ZSGE ;
- la caractérisation des zones humides permet d'élaborer des plans de gestion différenciés dépendant de la fonctionnalité des zones humides.
- Un certain nombre de communes du territoire ne dispose pas de document d'urbanisme.

→ maintien de la volonté de protéger l'ensemble des zones humides à travers les documents d'urbanisme.

DDTM 80 : la doctrine « éviter, réduire, compenser » est applicable à tout projet d'aménagement et pas seulement aux projets d'urbanisme → paragraphe sur cette doctrine déplacé dans la description de l'objectif.

DREAL HN: enlever les précisions entre parenthèses telles que « on favorisera ainsi l'évitement des projets sur ces zones » car les trois niveaux de la doctrine « éviter, réduire, compenser » s'appliquent pour toute action ; de plus la doctrine a été enlevée de cette disposition.

EPTB :

- il y a un seul règlement dans un PLU, il faut donc remplacer la formulation « élaborer un règlement spécifique » par « élaborer des règles spécifiques » ;
- rajouter « aménagement » dans la liste des exemples de pressions, car il peut y avoir des projets d'aménagement sans affouillement, exhaussement, déblais ou remblais ;

- fusionner les deux phrases du dernier paragraphe qui concernent toutes les deux l'appui de la structure porteuse du SAGE.

M. Bignon : enlever « vivement » invités .

Gérer les zones humides pour mieux les préserver

DDTM 80 :

- dans la première puce, rajouter « gestionnaire public ou privé » à « tout propriétaire » pour inclure le domaine public dans les acteurs ciblés ;
- séparer dans une autre puce les servitudes d'utilité publique qui sont un mécanisme différent des servitudes privées environnementales.

M. Bignon : changement de l'organisation des puces pour valoriser le fait que la veille foncière entraîne à la fois la communication sur les opportunités d'acquisition foncière et l'encouragement de la politique foncière.

EPTB : rajouter la référence au PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal).

Saisir les opportunités de restauration de zones humides

DDTM 80 : pour renforcer la disposition, d'abord évoquer la saisie des opportunités de restauration des zones humides puis évoquer le site pilote.

M. Bignon : s'appuyer sur les travaux du comité de pilotage et non sur le comité de pilotage lui-même, car celui ci n'a pas d'existence juridique propre, ni de hiérarchie par rapport à la structure porteuse.

Communiquer et sensibiliser sur les zones humides

M. Bignon / EPTB : les industriels et agriculteurs sont regroupés sous le terme « personnes de droit privé » qui englobe aussi le grand public ; enlever le terme « aménageurs du territoire » qui est alors inclus dans la formulation « personne de droit privé et collectivités territoriales ».

EPTB :

- enlever le terme « décideur » car il n'a pas de sens juridique ;
- laisser séparés « définition » et « services rendus » car cela vient d'une demande de la CLE de les distinguer lors des variantes ;
- sur la valorisation en espaces de loisirs, ajouter « dans le respect du fonctionnement du milieu » pour mettre en avant l'aspect pédagogique ;
- enlever les détails des fonctions pour alléger ; mettre uniquement entre parenthèse : fonctions hydrauliques, écologiques, épuratrices, et paysagères ;
- enlever la phrase concernant la plaquette de communication déjà existante.

DDTM 80 : les loisirs sont à inclure dans les services rendus et non pas dans les fonctions.

Tous les acteurs : la phrase « s'assurer de la bonne compréhension des enjeux, dispositions [...] préservation et à la reconquête des ZH » est à intégrer dans le premier paragraphe car c'est le cœur de la campagne de communication.

O2.2 Améliorer la connaissance et la gestion des ballastières

Tous les acteurs :

- faire un objectif séparé sur les ballastières (et plans d'eau en fonction de la carte d'identification dont l'on disposera) ;
- une fois que l'on aura défini si l'on peut traiter des ballastières ainsi que des plans d'eau, harmoniser la formulation « ballastière et plans d'eau » sur l'ensemble de l'objectif ;
- mettre la liste exhaustive des études dans la description de l'objectif ;
- mettre la liste des impacts dans la synthèse de l'état des lieux ;
- réorganiser l'objectif :
 - Identification des plans d'eau ;
 - Création d'un groupe de travail ;
 - Améliorer la connaissance ;
 - Améliorer la gestion.

CCI : il manque des études à la liste qu'il faudra rajouter pour que celle-ci soit exhaustive.

Identification des plans d'eau et ballastières en lit majeur de la Bresle

Tous les acteurs : faire une nouvelle disposition d'identification des plans d'eau et ballastières grâce aux données de l'ASA de la Bresle, pour ancrer les informations disponibles actuellement, même si celles-ci ne sont pas complètes.

Créer un groupe de travail dédié aux ballastières

Tous les acteurs : associer l'UNICEM, la CCI, l'AESN et les services de l'état.

Fédération de pêche : associer également l'ASA de la Bresle et la fédération de pêche au groupe de travail.

SAFEGE : enlever la phrase sur l'amélioration de la connaissance dans cette disposition, car une disposition spécifique est dédiée à celle-ci.

EPTB : ajouter le délai « dès la première année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE ».

M. Bignon : changer le titre en groupe de travail « anciennes ballastières et plans d'eau », pour éviter toute confusion avec les ballastières encore en exploitation.

Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des ballastières

EPTB : Décliner les deux axes suivants :

- faire une liste exhaustive des études relatives aux ballastières sur le bassin versant de la Bresle ;
- synthétiser les points de convergence et de divergence.

Tous les acteurs :

- rajouter les lacunes et obsolescences de ces études pour mettre en évidence les apports de connaissance ou les actualisations à effectuer ;
- déplacer le « bilan des aménagements effectués » avant la « production de connaissance » ;
- dans la phrase sur le bilan des aménagements réalisés, enlever que l'on cible les ballastières les plus impactantes, car les études n'ont pas toutes les mêmes conclusions sur les impacts des ballastières ; le groupe de travail devra donc se pencher sur les aménagements effectués sur l'ensemble des ballastières ;
- rajouter un point sur l'identification des anciennes ballastières les plus impactantes sur les milieux aquatiques ;
- pour le paragraphe sur les études d'impacts effectuées dans le cadre de nouveaux projets, vérifier avec DPC dans quels cas la CLE doit être informée ou consultée pour avis, pour voir dans quels autres cas le SAGE peut apporter une plus-value par rapport à la réglementation.

Améliorer la gestion dans le temps des ballastières

CCI : faire mention du schéma départemental des carrières (SDC) dans lequel des préconisations et des orientations de gestion future des ballastières encore en exploitation sont effectuées.

EPTB :

- séparer en deux dispositions la gestion des ballastières actuelles et la mise en compatibilité des Schémas Départementaux des Carrières pour les ballastières futures ;
- rappel réglementaire au début de la disposition enlevé.

Tous les acteurs : réorganisation de la disposition de la manière suivante :

- l'objectif de la disposition est la réalisation des programmes d'aménagements,
- rappel que pour atteindre cet objectif, le SDAGE formule des préconisations précises ;
- enlever les détails des préconisations du SDAGE ;

- délai rajouté pour aller plus loin que le SDAGE : engagement des plans d'actions d'ici à 2021.

EPTB :

- il peut y avoir confusion entre plans de gestion et programmes d'aménagements ; il est donc recommandé d'enlever la phrase « Sur la base de cette réflexion, le groupe de travail est invité à proposer un programme d'aménagement proportionné aux enjeux de chaque site ».
- pour le réaménagement, il faut cibler uniquement les ballastières les plus impactantes car ce sont des travaux lourds et ce n'est pas réaliste de vouloir réaménager toutes les ballastières ;
- ne pas parler uniquement de la récréation d'espaces à fort potentiel écologique, il faut d'abord commencer par réduire les impacts négatifs sur les milieux aquatiques, donc une puce est rajoutée à cet effet.

CCI :

- il n'y a pas de vidange volontaire des ballastières en vallée de Bresle, la phrase sur les modalités de vidanges est donc inappropriée et à enlever ;
- il faut mettre en œuvre des plans de gestion après les réaménagements pour être en cohérence avec les enjeux actuels.

Tous les acteurs : à la fin de la disposition, enlever le paragraphe sur le portage du projet ; remplacer par le souhait que le groupe de travail soit associé à la réalisation des plans de gestion ou réaménagement.

ETPB : dans la phrase sur la sensibilisation, enlever le détail sur les poissons de 2^{ème} catégorie piscicole et écrire simplement : « sensibiliser à la bonne gestion des ouvrages pour en limiter les impacts. »

CCI / EPTB : Ne pas cibler uniquement les ballastières, mais aussi les plans d'eau dans l'ensemble de la disposition.

DDTM 80 : rajouter que l'entretien régulier porte sur les aménagements et pas uniquement sur les ouvrages.

Disposition de mise en compatibilité des SDC.

SAFEGE : Disposition à rédiger selon le schéma classique de la disposition de mise en compatibilité.

Article : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

EPTB : un article dans ce sens sera proposé au comité de rédaction dédié.

Annexe

Comité de Rédaction n°4 du 29/10/2013 matin
Document contenant les modifications effectuées en
comité de rédaction

Comité de Rédaction N°4 - 28.10.2013

ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	2
O2.2 Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents	7
Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des ballastières	8
Améliorer la gestion dans le temps des ballastières	8
Article : Limiter la création de nouveaux plans d'eaux ?	4
O2.4 Connaître, préserver et reconquérir les zones humides	3
Cartographie des zones humides	3
Créer un comité de pilotage « zones humides »	3
Caractériser et hiérarchiser les zones humides	4
Identifier les Zones humides d'Intérêt Environnemental Particulier	5
Article : Compenser la destruction de zones humides	5
Protéger les zones humides du territoire dans les documents d'urbanisme	5
Gérer les zones humides pour mieux les préserver	6
Saisir les opportunités de restauration de zones humides	6
Communiquer et sensibiliser sur les zones humides	6

ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

O2.X Améliorer la connaissance et la gestion des ballastières

Identification des plans d'eau et ballastières en lit majeur de la Bresle

→ couche SIG de l'ASA de la Bresle

voir si les numéros sont cohérents avec CACG

La CLE rappelle l'existence des inventaires :

- l'inventaire du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) en 1994 sur l'ensemble du bassin versant ;
- les « Relevé de plans d'eau du bassin de la Bresle » réalisé par la Brigade départementale de la Seine - Maritime du CSP en 1999 ;
- le recensement des ballastières réalisé par l'ASA de la Bresle, actualisé en 2008.

Créer un groupe de travail dédié aux ballastières

La CLE souhaite poursuivre l'acquisition et l'harmonisation de la connaissance sur les ballastières.

A cette fin, la CLE préconise la mise en place d'un groupe de travail piloté par la structure porteuse du SAGE, permettant d'associer l'UNICEM, la CCI Littoral Normand Picard, les structures à compétence « gestion et restauration de cours d'eau », les fédérations de pêche, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et les services de l'État **un an après l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE.**

Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des ballastières

Deux études d'impacts de ces ballastières ont par ailleurs été réalisées :

- l'étude de « l'impact thermique des ballastières en eau sur les rivières dans le cas de communication directes -exemple de la vallée de la Bresle » réalisée par le BRGM en 1984 ;
- autres études BRGM sur la Bresle → CCI
- l'étude des impacts des ballastières du bassin versant réalisée par la CACG en 1997.

→ introduction de l'objectif, synthèse EI

La CLE souhaite que le groupe de travail « anciennes ballastières **et plans d'eau** » :
SAGE de la Vallée de la Bresle – Comité de Rédaction du 29/10/2013

- établit une liste exhaustive des études relatives aux anciennes ballastières (et plans d'eau) du bassin versant de la Bresle ;
- synthétise les points de convergence, de divergence, les lacunes et obsolescences de ces études ;
- dresse le bilan des aménagements réalisés et le confronte aux préconisations de ces études ;
- produise ou actualise la connaissance en conséquence ;
- en déduise une liste des anciennes ballastières et plans d'eau les plus impactantes pour les milieux aquatiques.

De plus, la CLE souhaite être tenue informée :

- des études évaluant les impacts de tout nouveau projet de carrière sur les masses d'eau, les milieux naturels tels que les ZNIEFF et les sites Natura 2000, les risques d'inondations et l'alimentation en eau potable ;
- de l'avancement des schémas départementaux des carrières.

Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau

Les carrières de granulats alluvionnaires sont des installations ou activités qui relèvent du code de l'environnement et plus précisément de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'extraction des granulats est interdite dans le lit mineur des cours d'eau par l'arrêté type du 22 septembre 1994 (nappes alluviales) à l'exception des opérations qui ont pour vocation première l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau.

→ dans rappel réglementaire

La CLE préconise aux propriétaires ou gestionnaires d'anciennes ballastières et plans d'eau d'établir et de mettre en œuvre des plans de réaménagement et de gestion afin de :

- réduire leurs impacts négatifs sur les milieux et les masses d'eau ;
- recréer des espaces à fort potentiel écologique en lien avec les préconisations du SDAGE.

La CLE souhaite que ces plans soient engagés d'ici à 2021 pour les anciennes ballastières et plans d'eau les plus impactantes (disposition XX).

rappel réglementaire : celles en activité

La CLE souhaite que le groupe de travail « anciennes ballastières et plans d'eau » soit associé à la réalisation de ces plans de réaménagement et de gestion.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE sensibilise les propriétaires ou gestionnaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages et aménagements visant à diminuer l'impact des anciennes ballastières et plans d'eau.

Disposition de mise en compatibilité des sdc

Article : Limiter la création de nouveaux plans d'eaux ?

→ cf. Avre en référence aux IOTA

interdiction sauf cas particuliers

→ à proposer.

O2.3 Connaître, préserver et reconquérir les zones humides

Cartographie des zones humides

Sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, les zones humides sont définies conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.

Sur la base de ces arrêtés, la structure porteuse du SAGE a cartographié, en 2012, les zones humides de la Bresle et de ses affluents à l'échelle du 1/10 000^e.

Cette cartographie résulte d'une approche botanique et pédologique ; elle s'appuie :

- sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur haut normand de la vallée de la Bresle par la DREAL Haute Normandie en 2009 ;
- sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur picard de la vallée de la Bresle par la DREAL Picardie en 2011 ;
- sur les sondages pédologiques réalisés en 2012 par la structure porteuse du SAGE sur les secteurs potentiellement humides mais ne présentant pas de végétation caractéristique, préalablement définis dans le cadre des 2 études précédentes.

L'absence d'identification d'un terrain en zone humide sur la **carte annexée** au présent SAGE ne saurait donc l'exclure d'office de ce classement. Ainsi, lors de l'élaboration de cette cartographie, certaines zones n'ont pas été prospectées ou caractérisées pour cause de site inaccessible ou anthropisé.

La CLE rappelle que dans le cadre de projets d'aménagement :

- dans les secteurs non prospectés (carte **XX**), le ou les porteurs de projet sont tenus de vérifier le caractère humide de la zone ;
- si un pétitionnaire émet des doutes sur le caractère humide d'une zone cartographiée (carte **XX**), il a la possibilité de vérifier son caractère humide.

Ces vérifications se feront au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Créer un comité de pilotage « zones humides »

La CLE invite la structure porteuse du SAGE à créer un comité de pilotage « zones humides » constitué des représentants des acteurs institutionnels, des usagers et des parties prenantes du territoire **dès la première année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE.**

Elle invite ceux-ci à partager leurs connaissances sur les zones humides et à transmettre leurs documents à la structure porteuse afin d'étayer les différents travaux d'acquisition de connaissance (cf. disposition suivante).

Ce comité de pilotage aura pour mission de suivre et valider l'ensemble des travaux d'acquisition de connaissance engagés par la structure porteuse du SAGE sur les zones humides identifiées à la disposition XX.

Cette disposition renvoie au levier 1 « Développer la gouvernance ».

Caractériser les zones humides

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, sous l'égide du comité de pilotage « zones humides », de poursuivre et d'affiner l'acquisition de connaissances en réalisant une étude de caractérisation des zones humides identifiées à la disposition XX en vue de les prioriser (disposition XX).

Cette étude s'appuiera d'une part sur la carte XX, et d'autre part sur les travaux de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides menés en 2013 sur la région Picardie par la DREAL.

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et au comité de pilotage de caractériser les zones humides dès la première année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE au regard :

- des enjeux localisés et hiérarchisés inhérents à la gestion des zones humides ;
- de leurs fonctions hydrologiques et hydrauliques. Les résultats de la disposition XX de l'enjeu 3 pourront être valorisés dans ce cadre ;
- de leurs fonctions biochimiques et écologiques ;
- de leur niveau de menace.
-

Hiérarchiser les zones humides

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et au comité de pilotage « zones humides » de hiérarchiser les zones humides sur la base d'une analyse multicritère enjeux/fonctions/menaces (disposition XX).

La CLE souhaite que ce travail de hiérarchisation conduise à une identification des actions à mettre en œuvre, par exemple :

- les zones humides pouvant faire l'objet d'un plan de gestion ;
- les zones humides à forte valeur patrimoniale à gérer et protéger de manière prioritaire ;
- les zones humides pouvant être restaurées puis gérées.

La CLE suggère également au comité de pilotage de formuler, par typologie de zones humides, des principes de gestion généralistes destinés aux zones humides ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion spécifique.

La CLE souhaite que ce travail soit engagé **dès la première année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE.**

Identifier les Zones humides d'Intérêt Environnemental Particulier

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et au comité de pilotage « zones humides », sous l'égide de la CLE :

- D'identifier, sur la base des études de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides, (voir disposition 41 et **XX**), les zones humides dont le maintien et la restauration présentent un intérêt majeur et prioritaire pour la gestion intégrée du bassin versant ainsi qu'une valeur écologique et paysagère ;
- De soumettre à l'autorité administrative compétente cette identification et le plan de gestion associé. L'autorité administrative compétente sera invitée à prendre un arrêté de délimitation de ces zones humides d'Intérêt environnemental Particulier (ZHIEP) dans les meilleurs délais.

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et au comité de pilotage « zones humides » de mettre en œuvre des programmes d'actions nécessaires à la préservation et à la gestion des ZHIEP, dans les **3 ans** qui suivent leur approbation préfectorale.

La CLE invite la structure porteuse du SAGE et le Comité de pilotage « zones humides » à évaluer les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau qui pourraient être définies au sein des ZHIEP identifiées. La CLE souhaite, en cas d'intérêt démontré, que la structure porteuse et le Comité procèdent à leur délimitation pour leur intégration lors d'une révision du SAGE.

Article : Compenser la destruction de zones humides

→ rédaction ultérieure

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU et Cartes communales en l'absence de SCOT approuvé) doivent être compatibles, ou si nécessaires rendus compatibles avec les objectifs de connaissance, de préservation et de reconquête des zones humides.

A ce titre, la CLE recommande aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux l'application de la doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie).

→ à mettre dans l'introduction de l'objectif

Ainsi la CLE préconise notamment :

- D'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique, en s'appuyant au minimum sur la cartographie des zones humides définie à la disposition 40 ;
- D'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions (par exemple remblais, déblais, affouillement, exhaussement, aménagement, ...) de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction ;
- d'intégrer ces zones humides (disposition 40) dans les trames verte et bleue des SCOT.

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition 40).

Gérer les zones humides pour mieux les préserver

La CLE recommande que tous les outils pouvant contribuer à une meilleure préservation et à une meilleure gestion de zones humides soient mis en œuvre sur le territoire.

Ainsi, la CLE préconise à la structure porteuse du SAGE :

- d'accompagner dans leurs démarches volontaires tout propriétaire ou gestionnaire public ou privé de zone humide, pour l'élaboration d'un plan de gestion ;
- de mettre en place une veille foncière afin :
 - de transmettre aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux les opportunités d'acquisition identifiées ;
 - d'encourager la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides et de préemption et la réalisation d'un plan de gestion pluriannuel par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- d'encourager le recours aux contrats de type « mesures agro-environnementales » relevant du **Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)** pour favoriser une gestion adaptée des zones humides par les agriculteurs en lien avec la disposition **XX** ;
- de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'utilisation du dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévues à l'article 1395 D du code général des impôts afin d'encourager l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des zones humides ;
- d'encourager les communes et les propriétaires de parcelles à mettre en place des servitudes privées environnementales ;
- en application de l'article L211-12 du Code de l'Environnement des servitudes d'utilité publique peuvent également être instaurées dans le cadre de la création ou la restauration de zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau, coïncidant généralement avec des zones humides.

Saisir les opportunités de restauration de zones humides

La CLE incite les acteurs du territoire à saisir toute opportunité de restauration de zone humide (disposition XX).

Dans ce cadre, la CLE préconise la réalisation d'une opération pilote de restauration de zone humide valorisable pour des restaurations ultérieures. La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en s'appuyant sur les travaux du comité de pilotage « zones humides » :

- d'identifier un site pilote ;
- d'accompagner les maîtres d'ouvrages pour définir les actions à mener ;
- de valoriser l'opération pilote au travers d'actions de communication.

Les programmes de restauration peuvent s'inscrire dans le cadre de plans de gestion (cf. disposition 27).

Communiquer et sensibiliser sur les zones humides

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication pluriannuel destiné aux élus, aux collectivités locales, ainsi qu'aux personnes de droit privé sur les zones humides visant à s'assurer de la bonne compréhension des enjeux, dispositions et règles du SAGE associés à la préservation et à la reconquête des zones humides. La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE s'appuie sur les travaux réalisés par le comité de pilotage « zones humides ».

En particulier, la CLE recommande de communiquer sur :

- les études de délimitation, de caractérisation et hiérarchisation des zones humides (dispositions XX, XX, XX) ;
- les principes et plans de gestion mis en œuvre (disposition XX) ;
- les fonctions des zones humides (hydrauliques, épuratrices, écologiques et paysagères) ;
- les services rendus (loisirs dans le respect des fonctionnalités du milieu...).

Par ailleurs, la CLE recommande à la structure porteuse d'enrichir le plan de communication par des retours d'expérience d'opérations de gestion ou restauration de zones humides réalisées sur le territoire du SAGE (disposition XX).

Cette action renvoie au levier 3 : « Informer, sensibiliser ».